



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 77554

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la transmission post mortem du nom de famille du conjoint défunt à ses enfants. Au nom du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la loi du 4 mars 2002 sur le nom de famille donne la possibilité aux enfants à leur naissance de prendre soit le nom de leur père, soit celui de leur mère, soit leurs deux noms accolés. Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, il est institué un dispositif transitoire rendant possible l'adjonction du nom de famille du parent qui n'a pas initialement adjoint son nom. Cette adjonction se fait sur déclaration conjointe des deux parents exerçant l'autorité parentale devant l'officier d'état civil. Ainsi, des enfants orphelins qui souhaiteraient porter le nom de leur parent décédé ne le peuvent dans la mesure où celui-ci ne peut exercer son autorité parentale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour que des orphelins puissent porter le nom de leur parent défunt.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nouveau régime du nom de famille résultant des lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003, entré en vigueur le 1er janvier 2005, repose sur une démarche conjointe des parents. Pour les enfants nés à compter de cette date, les parents peuvent choisir ensemble le nom qui leur sera transmis, entre le nom du père, celui de la mère ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi par eux. En ce qui concerne les enfants nés entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004, les parents peuvent, jusqu'au 30 juin 2006, adjoindre en seconde position le nom de celui qui n'a pas été transmis, au profit de l'aîné des enfants communs, ce nouveau nom étant automatiquement donné à l'ensemble des enfants à naître, dès lors que leur filiation est établie à l'égard du père et de la mère. Dans les deux cas, les parents doivent remettre une déclaration conjointe écrite à l'officier de l'état civil et aucune dérogation ne permet à un parent d'exercer seul cette faculté, le choix du nom constituant un acte important qui requiert en toute circonstance l'accord des deux parents. En effet, un choix unilatéral du nom pourrait être utilisé pour provoquer ou aggraver la rupture du lien symbolique qui lie l'enfant à l'une de ses branches familiales. C'est pourquoi le législateur n'a pas prévu de disposition particulière applicable en cas de décès ou d'empêchement de l'un des parents.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77554

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10286

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12121